



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 24 février 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 février, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Monsieur Jean-Marc BIGOT en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur Jean-Marc BIGOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Mon parti c'est Peypin » :

Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Pouvoir à F. GIBELOT</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présente</i>
Monsieur	DEROO Christian	<i>Présent</i>
Madame	BALLONGUE Lucile	<i>Présente</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GALLIGANI Michèle	<i>Présente</i>
Monsieur	QUIRICONI Marc	<i>Présent</i>
Madame	CAMPOCASSO Priscia	<i>Présente</i>
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	<i>Présent</i>
Madame	MORTADA Mira	<i>Présente</i>
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	MERCHICHE Laetitia	<i>Absente</i>
Monsieur	CALABRESE Noël	<i>Présent</i>
Madame	BON Sandra	<i>Présente</i>
Monsieur	BRULEY Laud	<i>Présent</i>
Madame	GOUTS Valérie	<i>Présente</i>
Monsieur	BRAKHA Thierry	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Geneviève	<i>Pouvoir à L. MAGAGLI</i>
Monsieur	PAVANETTO Laurent	<i>Présent</i>

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	CHEYLAN Julien	<i>Présent</i>
Monsieur	MAÎTRE Olivier	<i>Absent</i>
Madame	CASTAING Christy	<i>Absente</i>

▶ Effectif légal :	29
▶ Présents :	24
▶ Peuvent prendre part aux délibérations :	26
Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.	

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010_2024 du 04 mars 2024 :

Décision n°056_2024 du 03/12/2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local communal à titre précaire et révocable.

Décision n°057_2024 du 09/12/2024 relative au contrat de prestation de services avec la SAS « Le parapheur ».

Décision n°058_2024 du 10/12/2024 relative au soutien du Département dans le cadre de l'aide à la transition énergétique. Remplacement de la flotte de véhicules thermiques par des véhicules électriques. Réaffectation AC-023257.

Décision n°059_2024 du 18/12/2024 relative à l'attribution du marché de fourniture de fioul domestique.

Décision n°060_2024 du 18/12/2024 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle crèche.

Décision n°001_2025 du 02/01/2025 relative à un recours devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maitre Romain DINPARAST pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Décision n°002_2025 du 07/01/2025 relative à la demande de subvention au Département pour l'aide aux travaux de proximité. Dossier AC-024477 « Aménagement et réfection de la chaussée du cimetière du Régage ». Renouvellement de la demande au titre de l'année 2025.

Décision n°003_2025 du 07/01/2025 relative à la demande de subvention au Département pour l'aide aux travaux de proximité. Réaffectation du dossier AC-21629 « Création d'une buvette au stade de football » CP du 23/06/2023, sur le dossier AC-026161 « Travaux de requalification du complexe sportif ».

Décision n°004_2025 du 21/01/2025 relative à l'attribution du marché d'architecture ToIP et de fourniture de Trunk SIP.

Décision n°005_2025 du 22/01/2025 relative à un recours devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maitre Didier DEL PRETE pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Décision n°006_2025 du 23/01/2025 relative à une procédure correctionnelle et pénale avec constitution de partie civile à l'encontre de la SAS MIRA. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maitre Romain DINPARAST pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Décision n°007_2025 du 23/01/2025 relative à la demande de subvention au Département pour le soutien aux crèches communales, année 2025.

Décision n°008_2025 du 23/01/2025 relative à la demande d'aide exceptionnelle à l'investissement du conseil départemental : dossier AC-023700 Sécurisation d'un talus rocheux. Renouvellement de la demande au titre de l'année 2025.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.*

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

2 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES.

Pièce annexée :

- *Convention avec l'association « Comité des Œuvres Sociales ».*

L'association « Comité des Œuvres Sociales », communément dénommée « amicale du personnel », créée il y a déjà 40 ans, a pour objectif de développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Cette association participe activement à œuvrer pour le mieux-être des personnels de la collectivité, par l'octroi d'un certain nombre de prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et indépendantes du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Il est ainsi rappelé que l'action sociale constitue une dépense obligatoire des employeurs publics territoriaux, tenus de proposer de telles prestations à leurs personnels et de les inscrire au budget.

La commune choisit librement d'aider financièrement l'association COS qui remplit cette mission, à travers une subvention de fonctionnement dont il convient de définir les modalités de versement. Il convient également de rappeler les obligations respectives des deux parties sur l'utilisation et le contrôle des fonds publics.

Aussi, la commune entend-elle donner un cadre juridique et règlementaire à ce partenariat en le formalisant par une convention triennale, la convention de partenariat actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2024.

Il est rappelé qu'une telle convention est obligatoire à partir du seuil de subvention de 23 000 €, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Par ailleurs, un tel encadrement sur une période de trois ans, permet à l'association de structurer son projet social et son équilibre financier, en adéquation avec la politique d'accompagnement des agents de la commune, et avec les critères de subvention définis par celle-ci.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat à passer avec l'association « Comité des Œuvres Sociales » joint à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale qui s'est réunie le 17 février 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention triennale avec l'association « Comité des Œuvres Sociales » pour la période 2025-2027 et renouvelable expressément pour une durée de trois ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour les exercices 2025 à 2027, sous réserve du vote des subventions annuelles par exercice budgétaire.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MUNICIPALE.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe 6 grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables,
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La construction d'un nouveau centre multi-accueil (crèche), imposée par le référentiel bâtiminaire de la PMI, et à la suite de la mise en péril de l'ancien bâtiment accueillant la crèche en 2020, a été approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 16.12.2024.

Il convient donc désormais de solliciter les différents partenaires pouvant concourir au financement de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 079_2024 du 16 décembre 2024 approuvant le programme de l'opération de construction d'une crèche municipale ;

Vu le dispositif d'aide financière proposé par l'État intitulé « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » ;

Vu le courrier de la préfecture du 23/12/2024 relatif à la campagne 2025 des programmations DSIL et DETR ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale qui s'est réunie le 17 février 2025 ;

Considérant la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'opération de démolition / construction d'un bâtiment communal destiné à l'accueil de la crèche municipale.

Monsieur le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-après :

COÛT TOTAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE	2 741 000.00 € HT	100 %
SUBVENTION DEPARTEMENT	1 096 400.00 € HT	40 %
SUBVENTION CAF	548 200.00 € HT	20 %
SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RMC	274 100.00 € HT	10 %
SUBVENTION ETAT DSIL	274 100.00 € HT	10 %
AUTO-FINANCEMENT VILLE DE PEYPIN	548 200.00 € HT	20 %

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération arrêté à 2 741 000 € HT,

- **SOLLICITE** l'aide la plus importante possible de l'Etat au titre de la DSIL 2025 selon le plan de financement présenté précédemment, soit la somme de 274 100 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette demande.

4 – APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE SMED 13. PROGRAMME 2024.

Pièce annexée :

- *Conventions de financement du programme de travaux 2024.*

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation des agglomérations, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement de ses espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent notamment à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

Fort de une réflexion sur la nécessité de valoriser le secteur du village et d'améliorer son accessibilité, la commune envisage de requalifier le périmètre autour de l'église, ainsi que le bâtiment en lui-même.

Dans le cadre de ces aménagements futurs qui sont à définir, elle a demandé au Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) de réaliser l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens électriques et télécom de la rue de l'église et de l'avenue des Bellonnets, en préalable indispensable à ces opérations.

Ainsi, en application du cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le SMED assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En l'application du même cahier des charges, le concessionnaire ENEDIS apporte une contribution au financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (article 8 du cahier des charges de concession).

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention est proposée pour définir les engagements respectifs du SMED 13 et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et d'autres partenaires institutionnels.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à la somme de 95 800 € HT. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED (à hauteur de 7 % des travaux).

En conséquence, la participation de la commune sera de 57 480 € HT, la TVA étant récupérée par le SMED selon le mécanisme du transfert de droit de déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS.

En outre, pour coordonner la réalisation de ces travaux, une convention de financement définit les engagements respectifs du SMED et de la commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques. Le coût de l'opération est estimé à 24 000 € HT maximum.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED à hauteur de 7%. En conséquence, la participation communale sera de 24 000 € HT soit 28 800 € TTC. Il est précisé que la SMED va solliciter l'aide financière de département des Bouches-du-Rhône pour le financement de l'enfouissement des réseaux, et que le solde définitif de l'opération à la charge de la commune sera exécuté après déduction des subventions obtenues par le SMED 13.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2004-33 du comité syndical du SMED 13 du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;

Vu le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre France Telecom et le SMED 13, approuvée en comité syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (article 8), programme 2024 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune et pour l'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, programme 2024 ;

Vu les statuts du SMED 13, approuvés par arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2006, 28 décembre 2017 et 6 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission municipale qui s'est réunie le 17 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les deux conventions de financement des travaux susvisées à signer avec le SMED 13, programme 2024, secteur de l'église et des Bellonnets, prévoyant la participation de la commune à hauteur de :
 - 57 480 euros HT pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement,
 - 28 800 euros HT pour les travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions et tous documents afférents,
- **DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices 2025 et 2026.

5 - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL.

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} mars 2025.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération du 16.12.2024, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83_634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84_53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 090_2024 du 16/12/2024 portant liste des emplois permanents du personnel communal au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale qui s'est réunie le 17 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de temps de travail dans les effectifs du personnel titulaire, à des créations de postes pour permettre des avancements de grade ainsi que la stagiairisation d'agents contractuels ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière animation :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ere} classe à temps complet ;
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 33 heures hebdomadaires ;

Filière administrative :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ere} classe à temps complet ;
- Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ere} classe à temps complet ;

Teneur des discussions :

Mme TORNATORE Odile prend la parole et demande si ces postes sont créés pour des embauches ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'agents déjà en poste mais dont le temps de travail évolue.

Monsieur le DGS ajoute que l'une des créations de postes concerne un agent non titulaire qui passe stagiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,
- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1^{er} mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

6 – CREATION DE 3 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23, 1^o,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23, 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la commune de Peypin se trouve confrontée annuellement à des besoins en personnel pour des accroissements temporaires d'activités, essentiellement sur des services liés à l'animation (ALSH), ainsi que l'entretien des locaux, et qu'il est nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel temporaire. Par ailleurs, en prévision du congé de maternité de l'agent responsable du pôle enfance et jeunesse, il est nécessaire de prévoir son remplacement (durée prévisible de 9 mois).

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer pour l'année 2025, 3 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, ainsi que suit :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial à temps complet et qui sera rémunéré sur la base de l'échelon 3,
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet et qui sera rémunéré sur la base de l'échelon 1,
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17 h 30 hebdomadaire, et qui sera rémunéré sur la base de l'échelon 1,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les contrats seront établis en fonction des besoins strictement nécessaires au bon fonctionnement des services.

Afin de permettre aux services municipaux de fonctionner correctement, il est donc proposé le recours aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L 332-23 1° du CGCT, à raison de 2 contrats à temps complet et 1 contrat à temps non complet sur l'année 2025.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de 3 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour les besoins des services, selon les quotités de temps et rémunérations indiquées ci-avant ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

7 – CREATION DE 17 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la commune de Peypin se trouve confrontée annuellement à des besoins en personnel sur la période estivale au sein du service technique, pour pallier les congés des personnels titulaires, et qu'il est donc nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel saisonnier.

Par ailleurs, il existe également des besoins en personnel sur des activités saisonnières, essentiellement sur des services liés à l'animation (ALSH) et les stages d'activités sportives durant les vacances scolaires, et il est également nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel saisonnier.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer pour l'année 2025, 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint technique territorial et qui seront rémunérés sur la base de l'échelon 1, pour les besoins du service technique, et 15 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint territorial d'animation et qui seront rémunérés sur la base de l'échelon 1, pour les besoins des services des sports et de l'animation.

Afin de permettre aux services de fonctionner correctement en période de vacances scolaires, il est donc proposé le recours aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L 332-23 2° du CGCT, à raison de 17 contrats à temps complet sur l'année 2025.

Teneur des discussions :

Néant

Vu l'avis de la commission municipale du 17/02/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de 2 emplois non permanents à temps complets pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services techniques durant la période estivale, sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la rémunération correspond au 1^{er} échelon du grade ;
- **AUTORISE** la création de 15 emplois non permanents à temps complets pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services des sports et de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, dont la rémunération correspond au 1^{er} échelon du grade ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

8 – CREATION DE 6 EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF. ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°070/2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°070_2024 du 16 septembre 2024, relative à la création de 6 emplois non permanents dans le cadre des contrats d'engagement éducatif (CEE), pour le service des sports à l'occasion des stages sportifs se déroulant à l'extérieur de la commune.

Monsieur le Maire indique que la rémunération propre aux CEE a été réévaluée par décret n°2024-1151 du 04/12/2024 à compter du 1^{er} mai 2025, et qu'il convient d'en prendre acte pour les futurs contrats à établir, et de fait actualiser les montants mentionnés dans la délibération susvisée.

Ainsi, la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (pour rappel fixé à 11.88 € brut/heure au 01/01/2025).

Les autres termes de la délibération n°070_2024 demeurent inchangés, et il convient d'approuver uniquement l'augmentation du seuil de rémunération des personnes recrutées dans le cadre du CEE.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prise en compte de l'augmentation du seuil de rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, à hauteur de 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit une rémunération de 255.42 euros brut/jour pour un contrat d'une semaine (7 jours), et actualiser en conséquence la délibération n°070_2024 ;

- **PRECISE** que cette rémunération serait automatiquement revalorisée en cas d'augmentation du salaire minimum de croissance, ou de nouvelle augmentation du seuil de rémunération en référence au montant du SMIC, et proratisée en cas de réduction de la durée du séjour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants selon les besoins effectifs des services, pour les périodes des séjours sportifs hors de la commune.

9 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX. ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°035/2023.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°035_2023 du 13 octobre 2023, relative au remboursement des frais de déplacements des agents de la commune, prise après avis favorable du CST du 29.09.2023.

Monsieur le Maire indique que les barèmes des remboursements fixés par l'Etat ont évolués depuis, et qu'il convient, afin de ne pas pénaliser les agents, de mettre à jour les montants votés par la commune précédemment.

Il est rappelé que les prises en charge concernent les différents frais de déplacement occasionnés par les formations, stages, réunions de travail ou autres activités directement liées aux fonctions de l'agent, à l'extérieur de la commune, et à l'exception des déplacements liés aux jours d'épreuves de concours ou d'examens.

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

En effet, dans les cas où l'organisme de formation ne prend pas à sa charge les frais de déplacement, il est nécessaire de préciser les prises en charge par l'employeur des frais exposés par les agents.

Concernant les trajets, le moyen de transport le moins onéreux sera privilégié.

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'État, sur la base d'un aller-retour entre le lieu de formation et la résidence administrative (Peypin).

Concernant les frais de repas, ceux-ci sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas, sur présentation de justificatifs.

Concernant les frais d'hébergement, sera pris en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de la somme forfaitaire de 90 € par jour incluant le petit-déjeuner pour un déplacement en province (140 € pour Paris intra-muros et 120 € pour une commune supérieure à 200 000 habitants et communes du grand Paris), dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions particulières et ponctuelles relèvent de l'autorisation écrite préalable de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Enfin, il est nécessaire de statuer sur le cas particulier des déplacements intra-muros (à l'intérieur de la commune de Peypin).

Il convient de préciser que ceux-ci ne peuvent être pris en charge, sauf par une indemnité forfaitaire.

Les fonctions essentiellement itinérantes (déterminées par l'organe délibérant de la collectivité en application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001), à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent donner lieu à attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum a été fixé à 615 € par an, par un arrêté du 28 décembre 2020.

Il convient donc de préciser les fonctions itinérantes pouvant donner lieu au versement de cette indemnité, et les agents concernés.

Il s'agit de :

- Agent d'entretien des locaux, se déplaçant quotidiennement dans le cadre de leur temps de travail et avec leur véhicule personnel, entre deux sites à minima (ex : Mairie / école Bessi, école Pagnol / gymnase) éloignés de plus d'un kilomètre ;
- Agents d'animation, directrice et directrice adjointe de l'ALSH intervenant aux écoles dans le cadre des activités périscolaires, se déplaçant quotidiennement dans le cadre de leur temps de travail et avec leur véhicule personnel, entre deux sites à minima (ex : CLSH / école Bessi, école Pagnol / CLSH, gymnase / CLSH) éloignés de plus d'un kilomètre ;

Ces agents sont préalablement autorisés à utiliser leur véhicule personnel par l'autorité territoriale, sous la forme d'un arrêté ou ordre de mission permanent intra-muros.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre en compte le remboursement des frais liés aux déplacements exposés ci-avant, et actualiser en conséquence la délibération n°035_2023.
- **DÉCIDE** de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

10 - APPROBATION DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS SUR LA THÉMATIQUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION DES RISQUES ENTRE LA MÉTROPOLE AMP ET LES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...);
- La convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant :

- La possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Peypin ;
- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes ;
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » ;
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » ;
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Peypin au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

11 – ACQUISITION AMIABLE DE PARCELLE.

Pièce annexée :

- *Plan cadastral de la parcelle à acquérir.*

Monsieur Le Maire expose au conseil que la Commune souhaite acquérir la parcelle AZ 98, d'une contenance de 100 m², sis Lieudit Bédelin Sud. Cette parcelle est située en zone UC1 au titre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et constitue un délaissé de voirie.

La société Immobilier Développement Aix-Marseille-Provence (ID AMP), représentée par M. Yannick STASIA, est propriétaire de ladite parcelle (AZ 98). La Commune étant propriétaire d'une partie du Chemin du Puits Armand, cette acquisition s'inscrit dans une logique de gestion foncière globale.

Des échanges ont débuté avec la société ID AMP, et ont permis d'aboutir à un accord de principe pour effectuer la vente au prix d'un euro.

Dans le cadre d'une volonté de régularisation des emprises foncières de l'assiette des chemins communaux d'une part, et compte tenu de l'accord du vendeur à soutenir la commune dans sa démarche, il est proposé d'acheter de manière amiable la parcelle AZ 98 au prix proposé de 1 €.

La vente pourra ainsi être réalisée auprès de l'étude notariale NALIS-CAROTENUTO à Cadolive.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 ; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractères mobilier ou immobilier ;

Vu les échanges de courriels entre la commune et le propriétaire en date du 20/12/2024 validant la proposition d'acquisition amiable de la parcelle AZ 98 pour la somme d'un euro ;

Vu les plans annexés à la présente délibération ;

Considérant la dispense de saisine obligatoire des services de France Domaine fixé à une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition foncière de la parcelle AZ 98 d'une superficie de 100 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition pour un prix de 1 € ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais de géomètres, d'actes notariés et de publication foncière sont à la charge de la commune.

12 – APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ALBERT SALE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, les instances engagées par le Procureur de la République auprès des juridictions compétentes, concernant le paiement d'heures supplémentaires indues à Monsieur Rémi HERMELLIN, employé de la commune, sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, et mettant notamment en cause Monsieur Albert SALE, Maire de la commune jusqu'au 17 décembre 2016. La commune s'est constituée partie civile et est intervenue dans ces instances, représentée par son conseil le cabinet FIDAL.

Un premier jugement a été rendu par le Tribunal Correctionnel le 18/06/2021.

Un second jugement de la Cour d'Appel du 20 novembre 2023 a réduit les peines de première instance, et mis fin aux poursuites sur l'aspect correctionnel.

En revanche, le jugement concernant les intérêts civils n'est pas encore intervenu, et les demandes de la commune s'élèvent à la totalité des heures supplémentaires payées sur la période susmentionnée.

Après plusieurs années de procédures, et compte tenu de la très grande incertitude quant à l'aboutissement de la procédure, les deux parties ont décidé de mettre fin à l'intégralité de leurs contentieux, par la signature d'un protocole transactionnel.

Ce protocole est annexé à la présente délibération et détaille les termes de l'accord entre les parties.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes du protocole transactionnel qui règle de façon définitive les litiges entre les deux parties, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Teneur des discussions :

Mme TORNATORE Odile prend la parole et indique que lors du Conseil Municipal précédent, un protocole d'accord concernant Monsieur HERMELLIN avait été délibéré et qu'elle l'avait trouvé plutôt clair et explicite, à l'inverse de celui-ci, qui est présenté aujourd'hui, concernant M. SALE ;

Elle s'interroge sur la raison pour laquelle l'amende de 2 000 € dont M. SALE était redevable passe à 1 000 € et demande s'il n'était pas plus simple d'annuler directement la dette.

Monsieur le Maire répond que cet accord a été décidé entre avocats et que ce montant de 1 000 € permet le remboursement des frais d'avocat et frais annexes que la commune a dû dépenser pour cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 Abstentions (Mme TORNATORE Odile et M. CHEYLAN Julien) et 24 voix Pour,

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel entre Monsieur Albert SALE et la commune de Peypin, mettant un terme aux instances et actions devant le Tribunal Correctionnel de Marseille, joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel.

13 - DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA COMMUNE. EXERCICE 2025.

Pièce annexée :

- *Rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2025.*

Monsieur le maire donne la parole à Madame l'Adjointe déléguée aux finances qui explique que la tenue du débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que, depuis l'intervention de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur la structure et la gestion de la dette, est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

Sa tenue fait néanmoins l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi précitée du 7 août 2015, afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

A l'occasion de ce débat, l'exécutif local présente généralement différentes informations pouvant servir de base à la discussion.

Des données sur le contexte budgétaire :

- Perspectives économiques nationales ;
- Orientations budgétaires de l'État concernant le secteur public local et leur impact sur la commune ;
- Hypothèses d'évolution des principaux postes budgétaires.

Une analyse de la situation financière de la commune :

- Simulation de l'évolution des principaux postes budgétaires ;
- Marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) ;
- Mode de financement des dépenses d'investissement et nature de la dette.

Éléments de prospective :

- Programmation de l'investissement ;
- Évolution de l'endettement communal.

Pour l'année 2025, ces informations sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Teneur des discussions :

Monsieur le Maire précise que ce budget a été réalisé de manière prudente tant au niveau des dépenses que des recettes, de manière à essayer de ne pas prévoir de décisions modificatives en cours d'année.

Il ajoute que le budget sera très certainement meilleur que ce qui a été annoncé ce soir.

Enfin, il précise qu'au niveau des emprunts, la commune est loin du seuil d'alerte.

Mme TORNATORE fait remarquer que selon elle, les charges de personnel sont beaucoup trop importantes ; qu'elles augmentent de 15% en 2024 par rapport à 2023 et qu'elles représentent, pas loin de 65% des dépenses de la commune.

Monsieur le Maire répond que les dépenses liées aux charges de personnel augmentent en partie à cause de la modification du taux de certaines cotisations définies par l'Etat et que la commune est contrainte de respecter.

Monsieur le Maire ajoute également que la mise en place d'un contrat de prévoyance ainsi que de la mutuelle dont bénéficie les agents représente un cout conséquent dans les charges de personnel.

Enfin, Monsieur le Maire explique qu'en 2024 il y avait un réel besoin de recruter du personnel encadrant dans différents services et que ces embauches étaient nécessaires et sont aujourd'hui suffisantes.

Mme TORNATORE demande enfin si ces charges supplémentaires entraîneront une augmentation des impôts ?

Monsieur le Maire répond que non, la part communale des impôts fonciers ne bougera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2025, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu le référentiel comptable M57 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix Contre (Mme TORNATORE Odile et M. CHEYLAN Julien) et 24 voix Pour,

- **PREND ACTE** du rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc BIGOT



Le Maire,

Frédéric GIBELOT

Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.